

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.543 du 15 juin 2001

A.92.337/XIII-1725

En cause : **la Société anonyme B.W. PROMO,**
 ayant élu domicile chez
 Me Benoît HAVET, avocat,
 place Abbé Renard 6
 1420 Braine-l'Alleud,

 contre :

 la Commune de Braine-l'Alleud.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2000 par la société anonyme B.W. PROMO, qui demande l'annulation de la délibération du collège des bourgmestre et échevins de Braine-l'Alleud du 28 mars 2000 décidant de limiter à un an la durée de validité d'un permis d'urbanisme qui avait été délivré à la requérante le 24 janvier 2000 pour la construction d'un parking temporaire sur un bien sis chaussée Bara à Braine-l'Alleud, cadastré 1^{ère} division, section N, n° 171p3;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 mars 2001 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. BOON, loco Me B. HAVET, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre recommandée du 14 décembre 2000, la partie adverse a communiqué au Greffe du Conseil d'Etat :

- un extrait certifié conforme de la décision du collège échevinal du 28 mars 2000 faisant l'objet du présent recours;
- un extrait certifié conforme de la décision du collège échevinal du 2 mai 2000 retirant la décision contestée du 28 mars 2000;
- une copie d'une lettre adressée le 5 décembre 2000 au conseil de la requérante, transmettant à celui-ci un extrait certifié conforme de la décision de retrait du 2 mai 2000;

Considérant que le recours a ainsi perdu son objet; qu'en égard aux circonstances, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de
la XIII^e chambre, le quinze juin deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.